



**Appendice «A»
Conditions générales
Services de consultants et de professionnels**

A1 Interprétation

- 1.1 Dans le présent contrat,
- 1.1.1 «contrat» désigne les documents mentionnés dans les «Articles de convention»;
 - 1.1.2 «invention» signifie toute réalisation nouvelle et utile, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
 - 1.1.3 «Ministre» comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir;
 - 1.1.4 «travaux» comprend, à moins d'indication contraire dans le présent contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat;
 - 1.1.5 «représentant du Ministère» s'entend du fonctionnaire ou de l'employé du Canada qui est désigné dans les «Articles de convention», et comprend toute personne autorisée par lui à exécuter l'une des fonctions que le contrat lui attribue;
 - 1.1.6 «prototype» comprend un modèle, une maquette ou un échantillon;
 - 1.1.7 «documentation technique» s'entend des plans, des rapports, des photographies, des dessins, des devis, des éléments de logiciel, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur.
 - 1.1.8 « biens de l'État » : les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'Entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'Entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat, y compris les fournitures de l'État au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 ainsi que le matériel fourni par le gouvernement; (2003-12-19)

A2 Successeurs et ayants droit

- 2.1 Le contrat s'applique au profit des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

A3 Cession

- 3.1 L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement écrit du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 3.2 La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le contrat, et elle n'en impose aucune au Canada ou au Ministre.

A4 Importance des délais fixés

- 4.1 Les échéances prévues dans le présent contrat sont de rigueur.
- 4.2 Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le contrat qui est attribuable à un événement indépendant de sa volonté et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de rechange incluant d'autres sources ou d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements: cas de force majeure, actes du Canada, actes d'une administration locale ou d'un gouvernement provincial, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémence.
- 4.3 L'Entrepreneur doit avertir le Ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard, ainsi que la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre, une description des plans de rechange incluant d'autres sources et d'autres moyens auxquels il peut recourir pour reprendre le retard et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur



**Appendice «A»
Conditions générales
Services de consultants et de professionnels**

réception de l'approbation écrite des plans de rechange par le Ministre, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 4.4 Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 4.5 Que l'Entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe A4.3, Le Canada peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause A8.

A5 Indemnisation

- 5.1 L'Entrepreneur veillera à ce que Le Canada soit indemnisé et tenu à couvert de toutes les réclamations, demandes, pertes, frais, préjudices, actions, poursuites ou procédures qui se rapportent, d'une façon ou d'une autre, aux actes ou omissions négligents de l'Entrepreneur ou des préposés, mandataires, ayants droit et sous-traitants de premier et deuxième niveaux de celui-ci dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris la confrefaççon réelle ou présumée d'un brevet ou d'une invention ou de tout autre type d'élément de propriété intellectuelle.
- 5.2 Sous réserve de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, de la *Loi sur les brevets* et de tout autre loi qui touche ses droits, pouvoirs, privilèges et obligations, Le Canada veillera à ce que l'Entrepreneur soit indemnisé et tenu à couvert des réclamations, demandes, pertes, frais, préjudices, actions, poursuites ou procédures qui se rapportent, d'une façon ou d'une autre, aux actes ou omissions négligents du Canada ou des préposés, mandataires ou ayants droit de celui-ci dans le cadre du contrat.
- 5.3 Les parties visées conviennent de collaborer, dans la mesure du possible, lors de la contestation de telles réclamations, demandes, pertes, frais, préjudices, actions, poursuites ou procédures. Les parties conviennent également qu'elles ont le droit de retenir les services de leur propre avocat pour effectuer une contestation pleine et entière de telles réclamations, demandes, pertes, frais, préjudices, actions, poursuites ou procédures.

A6 Avis

- 6.1 Tout avis est donné par écrit et est signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui imprime l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à la dernière adresse figurant à un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

A7 Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

- 7.1 Dans l'exécution des travaux, l'Entrepreneur emploie de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la rapidité de l'exécution des travaux.

A8 Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1 Le Ministre peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle(s) partie(s) des travaux non terminés.
- 8.2 Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par Le Canada avant la communication d'un tel avis est payé par lui conformément aux modalités du contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, Le Canada paie les coûts de l'Entrepreneur, lesquels sont établis de la façon précisée dans le contrat.
- 8.3 À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe A8.2, s'ajoute le remboursement des frais accessoires liés à l'annulation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 8.4 Le paiement ou le remboursement exigible en vertu de la clause A8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé, à la satisfaction du Ministre, que les frais et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables, et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5 L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, un montant supérieur au prix forfaitaire pour l'ensemble ou une partie des travaux.



**Appendice «A»
Conditions générales
Services de consultants et de professionnels**

8.6 L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme au titre de dommages-intérêts, de compensation, d'indemnité ou de pertes de profit, ni pour toute autre raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause A8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

A9 Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

9.1 Le Canada peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux:

- (a) si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre ou d'une cession au bénéfice de ses créanciers, si une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable,

ou;

- (b) si l'Entrepreneur ne respecte pas une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du contrat selon les modalités prescrites.

9.2. Une fois donné l'avis prévu aux paragraphes 9.1, l'Entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article, mais il demeure redevable envers le Canada des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par un tiers. L'Entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada de minimiser les dommages.

9.3 Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur cède au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant l'arrêt, ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat.

9.4 Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'Entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'Entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'Entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada suivant une directive visée au paragraphe 9.3 et que le Canada a acceptées, et il verse à l'Entrepreneur ou porte à son crédit l'équivalent du coût, pour l'Entrepreneur, que le Ministre juge raisonnable à l'égard des tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 9.3 et que le Canada a acceptés. Cependant, les sommes versées par le Canada en application du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en application du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

9.5 Le titre de propriété afférent à tous matériaux, pièces, bâtiments, équipement, travaux en cours et travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'Entrepreneur est transmis au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, bâtiments, équipement, travaux en cours et travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que pour ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.

9.6 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été donné en vertu du paragraphe A8.1, et les droits et obligations des parties contractantes seront régis par la clause A8.

A10 Registres que l'Entrepreneur doit tenir

10.1 L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux, ainsi que de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il contracte à l'égard des travaux, y compris des factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment convenable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

10.2 L'Entrepreneur doit fournir des locaux qui conviennent aux travaux de vérification et d'inspection, et donner aux représentants autorisés du Ministre toute l'information dont eux-mêmes ou le Ministre peuvent avoir besoin concernant les documents.



**Appendice «A»
Conditions générales
Services de consultants et de professionnels**

10.3 L'Entrepreneur ne doit pas se défaire des documents mentionnés précédemment sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

A11 Droit d'auteur

11.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« droits moraux » : Cette expression a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

« matériel » Tout ce qui est créé ou conçu par l'Entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur (2005-11-24).

11.2 Le droit d'auteur dans le matériel sera dévolu au Canada, et l'Entrepreneur insérera dans le matériel l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et avis suivant :

© LE CANADA (année)

ou

© CANADA (year)

11.3 À la fin de l'exécution du contrat, ou à telle autre date précisée par le contrat ou par le Ministre, l'Entrepreneur divulgue intégralement et promptement au Ministre tout matériel créé ou développé en vertu du contrat.

11.4 Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'Entrepreneur signera les actes de cession et autres documents que le Ministre pourra exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.

11.5 L'Entrepreneur ne pourra utiliser, copier, divulguer ou publier tout matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.

11.6 À la demande du Ministre, l'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.

11.7 Si l'Entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

A12 Conflits d'intérêts

12.1 L'Entrepreneur déclare qu'il n'a, dans l'entreprise d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait créer ou sembler créer un conflit d'intérêts par rapport à l'exécution des travaux. S'il acquérait un tel intérêt avant l'expiration du contrat, il le déclarerait immédiatement au représentant du Ministère.

A13 Situation de l'Entrepreneur

13.1 Le présent contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, à titre d'Entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le contrat en qualité d'employé, de fonctionnaire ou d'agent du Canada. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, notamment, en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-chômage, du régime d'indemnisation des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.

A14 Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1 L'Entrepreneur garantit qu'il est en mesure d'exécuter le travail exigé et qu'il possède les qualités requises, y compris les connaissances, les compétences et les aptitudes nécessaires pour exécuter ce travail.

14.2 L'Entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les Entrepreneurs attendent normalement, dans une situation semblable, d'un Entrepreneur compétent.

A15 Députés



**Appendice «A»
Conditions générales
Services de consultants et de professionnels**

15.1 Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce contrat ni à participer à aucun des bénéfices qui en découlent.

A16 Modifications

16.1 Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions qu'il renferme ne seront réputées valides à moins d'avoir été faites par écrit.

A17 Totalité du marché

17.1 Le contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur la matière du contrat; il annule toute négociation, communication ou entente antérieure à cet égard, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat lui-même.

A18 Sous-traitance (2005-02-24)

18.1 Nonobstant toute disposition contraire dans le contrat, l'Entrepreneur obtient au préalable le consentement écrit du Ministre avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de tout ou partie des travaux, à tout échelon de la sous-traitance seulement si les sous-traitants ont accès aux renseignements personnels et confidentiels appartenant au Canada, aux employés du SCC ou aux détenus.

18.2 Lorsqu'il conclut un contrat de sous-traitance, l'Entrepreneur fait en sorte, à moins que le Ministre ne donne un consentement écrit à l'effet contraire, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que celles du contrat. Le risque associé à tout écart d'un contrat de sous-traitance par rapport aux conditions du contrat, notamment en ce qui concerne le droit de résilier le contrat, est supporté entièrement par l'Entrepreneur.

18.3 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'Entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada ou du Ministre envers un sous-traitant.

A19 Contrôle (2005-02-24)

Lorsque l'Entrepreneur a accès aux renseignements personnels et confidentiels appartenant au Canada, aux employés du SCC ou aux détenus pour l'exécution des travaux, les conditions suivantes s'appliquent (2006-05-30) :

19.1 L'Entrepreneur atteste qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (c. à d. un individu, une société de personnes, une coentreprise, une société incorporée, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou autre).

19.2 L'Entrepreneur doit avertir le ministre de tout changement à son contrôle pendant la durée du contrat.

19.3 L'Entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fondé sur cette attestation pour conclure ce contrat. Advenant le défaut à cette attestation ou advenant que l'Entrepreneur devienne assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le Ministre aura le droit de déterminer qu'il y a bris de contrat et, par conséquent, pourra terminer le contrat.

19.4 Aux fins du présent article, une entité non résidente est tout individu, société de personnes, coentreprise, société incorporée, société à responsabilité limitée, société mère, société affiliée ou autre qui réside à l'extérieur du Canada



Appendice «B»
Conditions supplémentaires
Services de consultants et de professionnels

B1 Renseignements personnels (2007-01-31)

- 1.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels (S.R.C. 1985, c. P-21) pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée dans le cadre du contrat et ne devra en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans la présente clause et dans les dispositions contractuelles de livraison. Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à l'achèvement des travaux ou à la résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le ministre l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les copies, les ébauches, les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue dans le cadre du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura nullement le droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et devra veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.
- 1.2 L'entrepreneur ne communique ces renseignements à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant autorisé les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance et à les protéger en vertu des dispositions du contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas.
- 1.3 La collecte de renseignements personnels doit se limiter aux renseignements dont l'entrepreneur a besoin pour se conformer aux modalités du contrat ou pour exercer ses droits en vertu du contrat.
- 1.4 L'entrepreneur doit s'efforcer dans toute la mesure du possible d'assurer l'exactitude et l'intégralité de tout renseignement personnel recueilli aux fins du contrat.
- 1.5 L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont protégés contre le vol ou la perte, ainsi que l'accès, la divulgation, le transfert, la reproduction, l'utilisation, la modification ou l'élimination non autorisés.
- 1.6 L'entrepreneur doit aviser le Ministre immédiatement, par téléphone et par écrit, lorsque tout renseignement sous le contrôle de l'entrepreneur ou des employés de l'entrepreneur est compromis ou perdu ou si l'entrepreneur anticipe ou constate un manquement aux exigences du contrat en matière de protection des renseignements personnels ou de sécurité.
- 1.7 Bases de données ou autres compilations :
 - 1.7.1 Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucune élimination de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada.
 - 1.7.2 Toute base de données ou autre compilation créée aux fins du contrat doit être située et ne doit être accessible que dans les pays dont les lois n'ont pas priorité sur la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. (1985), ch. P-21, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, (2000), ch. 5, ou les politiques du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels et n'entrent pas en conflit avec ces lois, ni n'en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente.
 - 1.7.3 Toute base de données ou autre compilation créée aux fins du contrat doit être matériellement indépendante de toutes les autres bases de données, directement ou indirectement, qui sont situées dans des pays dont les lois ont priorité sur la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. (1985), ch. P-21, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, (2000), ch. 5, ou les politiques du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels et entrent en conflit avec ces lois ou en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente.
 - 1.7.4 Tous les aspects du traitement des données doivent être assurés et ne peuvent être accessibles que dans les pays dont les lois n'ont pas priorité sur la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. (1985), ch. P-21, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, (2000), ch. 5, ou les politiques du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels et n'entrent pas en conflit avec ces lois, ni n'en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente.



Appendice «B»
Conditions supplémentaires
Services de consultants et de professionnels

1.8 Le Ministre peut à tout moment, pourvu qu'il donne un préavis raisonnable à l'entrepreneur, se présenter dans les locaux de l'entrepreneur afin d'inspecter, de vérifier ou de faire vérifier par un tiers la mesure dans laquelle l'entrepreneur se conforme aux exigences du contrat relatives à la protection des renseignements personnels, à la sécurité et à la gestion de l'information, et que l'entrepreneur doit coopérer lors d'une telle vérification ou inspection.

B2 Conflits d'intérêts (2004-06-14)

2.1 L'entrepreneur, ses employés, agents et ayants droit et toute autre personne bénéficiant du présent contrat conviennent de se conformer aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003).

B3 Sécurité

3.1 Les membres du personnel contractuel devant avoir accès à des renseignements **protégés**, des biens ou un (des) lieu(x) de travail à accès réglementé doivent CHACUN avoir obtenu du SCC une autorisation de sécurité valide, une **COTE DE FIABILITÉ**.

3.2 Il est INTERDIT à l'Entrepreneur de sortir des biens ou des renseignements de nature délicate du (des) lieu(x) de travail. De plus, il lui incombe de s'assurer que les membres de son personnel sont au courant de cette restriction et n'y dérogent pas. Le Chargé de projet peut émettre une autorisation écrite à l'Entrepreneur lui permettant de RETIRER TEMPORAIREMENT de tels renseignements ou biens du (des) lieu(x) de travail à condition que les mesures de protection décrites dans l'autorisation soient mises en application.

3.3 L'Entrepreneur doit respecter les dispositions énoncées dans la Liste de vérification des exigences sécuritaires, soit l'appendice «E».

3.4 Il est convenu et entendu que tous les règlements et toutes les procédures de sécurité applicables aux fonctionnaires employés par le Service correctionnel du Canada viseront aussi l'Entrepreneur, ses cadres, employés et agents. L'Entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les formules de renseignements personnels soient remplies pour ses cadres, agents et employés, afin de permettre au Service correctionnel du Canada d'effectuer les enquêtes de sécurité et les vérifications de la fiabilité. Il est convenu et entendu que ces personnes ne pourront accéder aux installations du Service correctionnel du Canada ou consulter les documents de celui-ci tant que ces formules n'auront pas été remplies et traitées.

3.5 L'Entrepreneur convient que ses cadres, agents et employés doivent consentir à la divulgation des renseignements personnels nécessaires dans le cadre du processus des enquêtes de sécurité et des vérifications de la fiabilité et que s'ils refusent de le faire, ils ne pourront travailler dans les installations du Service correctionnel du Canada ou consulter les documents de celui-ci.

3.6 L'Entrepreneur convient que ses cadres, employés et agents seront tenus de respecter tous les ordres permanents et autres règlements en vigueur au lieu d'exécution des travaux visés par le présent contrat et ayant trait à la sécurité des personnes se trouvant dans ce lieu et à la protection des biens contre toute perte ou tout dommage, quelle qu'en soit la cause, y compris les incendies.

3.7 Plus particulièrement, l'entrepreneur, ses cadres, employés, agents et sous-traitants sont responsables de signaler immédiatement au personnel de la Sécurité du SCC toute information ou toute observation concernant la conduite d'un détenu qui pourrait mettre en danger la sécurité de l'établissement ou des personnes. (2005-11-28)

B4 Respect du droit applicable (2003-07-05)

4.1 L'entrepreneur se conforme à toutes les lois, règlements ou règles applicables à l'exécution de tout ou partie des travaux et il exige de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit une preuve de conformité à toutes les lois, règlements ou règles applicables.

4.2 L'Entrepreneur convient que ses cadres, employés, agents et sous-traitants seront tenus de respecter tous les règlements et politiques en vigueur au lieu d'exécution des travaux visés par le présent contrat.

4.3 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir les permis et détenir les certificats et les licences se rapportant à l'exécution des travaux.

4.4 Les détails relatifs aux politiques du SCC actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante:
http://www.csc-scc.gc.ca/text/legislat_f.shtml ou toute autre page web du SCC destinée à cet effet.



Appendice «B»
Conditions supplémentaires
Services de consultants et de professionnels

B5 Conditions de travail et de santé

- 5.1 Dans le présent article, l'expression « entité publique » s'entend de tout corps municipal, provincial ou fédéral autorisé à appliquer les dispositions législatives relatives aux conditions de travail et de santé visant l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci.
- 5.2 L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives relatives aux conditions de travail et de santé visant l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci et il doit également exiger que tout ses sous-traitants les observe lorsqu'il y a lieu.
- 5.3 Lorsqu'un représentant autorisé d'une entité publique demande des renseignements concernant les travaux ou souhaite les inspecter, l'entrepreneur avise immédiatement le responsable de projet ou Le Canada.
- 5.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou ses sous-traitants aux dispositions législatives applicables à l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci doit être fournie par l'entrepreneur au responsable de projet ou au Canada au moment où le responsable de projet ou du Canada le demande raisonnablement.

B6 Remplacement du personnel

- 6.1 Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 6.2 S'il n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires. Dès que possible, l'entrepreneur doit donner au Ministre, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, un avis :
 - (a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
 - (b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience. Le remplaçant doit faire preuve de compétences et de réalisations similaires à celles de la personne remplacée et être jugé acceptable par le Chargé du projet ou de l'inspection. Les frais de remplacement sont à la charge exclusive de l'Entrepreneur.
- 6.3 Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2.

B7 Biens de l'État (2003-10-31)

- 7.1 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada. Il en tient également un registre comptable adéquat et, si possible, il y appose une marque indiquant qu'il s'agit de biens appartenant au Canada.
- 7.2 L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la garde des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci, ou dont il a la possession ou la maîtrise. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute destruction ou endommagement en résultant sauf l'usure normale.
- 7.3 S'il y a dommage à un bien de l'État ou perte du bien sous la garde et la surveillance de l'entrepreneur ou du personnel de l'entrepreneur, ce dernier en informe immédiatement le représentant du Ministère, par téléphone ou message, et présente un rapport écrit sur l'incident dans les sept jours suivants. Après réception d'un avis du Canada, dans un délai raisonnable, l'entrepreneur répare les dommages ou rembourse les frais engagés par le Canada pour réparer ou remplacer les biens endommagés ou perdus.
- 7.4 Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada sur demande, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat.
- 7.5 Les débris des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Ministre, sauf disposition à l'effet contraire du contrat.
- 7.6 Dès lors que le contrat est exécuté et sur demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur fournit tant à celui-ci l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat.



Appendice «B»
Conditions supplémentaires
Services de consultants et de professionnels

B8 Fermeture des installations du gouvernement (2003-12-08)

8.1 Le personnel de l'entrepreneur est constitué de tous les employés au service de ce dernier, lesquels sont rémunérés par l'entrepreneur en fonction du travail qu'ils accomplissent. Lorsque l'entrepreneur ou le personnel de l'entrepreneur fournit des services dans des installations du gouvernement en vertu du présent contrat, et que l'accès aux installations en question est éventuellement interdit à cause d'une évacuation ou de la fermeture des installations du gouvernement et, par conséquent, qu'aucun travail ne peut y être accompli, le Canada ne sera pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période où les installations seront fermés à l'accès.

B9 Attestation - Honoraires conditionnels

9.1 L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels par rapport à la négociation ou l'obtention du présent contrat ou par rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

9.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération par rapport à l'obtention ou la négociation du contrat ou par rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.

9.3 Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'Entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

9.4 Dans la présente section,

«honoraires conditionnels» s'entend de tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu par rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché;

«employé» désigne toute personne avec laquelle l'Entrepreneur a une relation employeur-employé;

«personne» désigne un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation ou une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch.44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

B10 Sanctions Internationales

10.1 Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

10.2 Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

10.3 Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

10.4 Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services devait empêcher l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur pourra invoquer la force majeure. L'entrepreneur devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

B11 Test de dépistage de la tuberculose (2007-01-31)

11.1 Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un établissement du Service correctionnel du Canada afin de remplir les conditions du contrat peut, à la seule discrétion du directeur, être tenu de



Appendice «B»
Conditions supplémentaires
Services de consultants et de professionnels

présenter la preuve qu'il a subi un test tuberculique de même que les résultats de ce test, afin de déterminer leur statut d'infection à la tuberculose.

11.2 L'omission de présenter la preuve du test tuberculique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.

11.3 Tous les frais liés à ce test sont assumés exclusivement par l'entrepreneur.

B12 Assurance (2007-04-17)

12.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient des couvertures d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour les services à fournir en vertu du présent contrat. L'Entrepreneur fournit à l'autorité contractante, sur demande, une preuve d'assurance et de tout renouvellement d'assurance à la satisfaction de l'autorité contractante.

B13 Code de conduite pour l'approvisionnement (2007-12-07)

13.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer. Le Code de conduite pour l'approvisionnement est disponible à l'adresse Internet suivante: <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/cca-ccp-f.html>.



Annexe « E »
Guide de sécurité
Services de consultants et de professionnels

MANIPULATION DES DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS

Conformément aux **Exigences relatives à la sécurité** de la section 1.0, l'entrepreneur peut être autorisé à emporter avec lui, TEMPORAIREMENT, des renseignements PROTÉGÉS durant l'exécution du contrat et à stocker ou à créer des documents PROTÉGÉS dans son lieu de travail, sous réserve des mesures de stockage et de protection suivantes :

- tous les documents ou les supports informatiques (p.ex. DC, clés USB, etc.) contenant des renseignements PROTÉGÉS DOIVENT être conservés dans un classeur verrouillé au lieu de travail de l'entrepreneur dans une ZONE DE TRAVAIL dont l'accès est limité au personnel autorisé qui détient une cote de sécurité valide et qui a un besoin de savoir; selon la Norme opérationnelle sur la sécurité matérielle, on entend par ZONE DE TRAVAIL un secteur dont l'accès est limité au personnel qui y travaille et qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité et aux visiteurs accompagnés comme il se doit; elle doit être indiquée par un périmètre reconnaissable et surveillée sur une base périodique;
- l'équipement de TI de l'entrepreneur utilisé pendant l'exécution du contrat pour créer, produire ou modifier des renseignements ou des données électroniques PROTÉGÉS doit être situé dans une ZONE DE TRAVAIL (décrite ci-dessus) dont l'accès est limité au personnel autorisé qui détient une cote de sécurité valide et qui a un besoin de savoir;
- aucun renseignement PROTÉGÉ ne peut être stocké sur le disque dur ou être traité sur un ordinateur appartenant à l'entrepreneur, à moins que l'équipement et les systèmes de TI de l'entrepreneur n'aient été accrédités par le personnel de la sécurité de la TI du Service correctionnel du Canada (SCC);
- l'entrepreneur doit supprimer tous les renseignements électroniques de nature délicate du SCC qui appartiennent au Service ou qui ont été traités dans le cadre de l'exécution du contrat de tout support d'enregistrement appartenant à l'entrepreneur ou à l'un de ses mandataires; les renseignements électroniques de nature délicate du SCC doivent être supprimés d'une manière qui est conforme aux exigences de la Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada et des documents de normes connexes qui ont trait à la destruction des renseignements de nature délicate concernés;
- aucun renseignement communiqué par le Service ne peut être copié ou conservé par l'entrepreneur, à la suite de la conclusion du présent contrat;
- l'entrepreneur doit personnellement recueillir et communiquer tous les renseignements PROTÉGÉS échangés avec le représentant du Service;
- toutes les notes, les documents de travail, les dispositifs de stockage électroniques, etc., qui ont servi pendant l'exécution du contrat et qui contiennent des renseignements PROTÉGÉS doivent être retournés au représentant du Service pour destruction et élimination adéquates;
- l'entrepreneur ne doit pas échanger avec quiconque ou diffuser les renseignements PROTÉGÉS se rapportant à l'exécution du présent contrat, sans avoir consulté le représentant du Service et obtenu son autorisation écrite préalable;
- l'entrepreneur doit veiller à ce que tous ses employés qui participent à l'exécution du contrat et qui ont accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS aient une COTE DE FIABILITÉ et aient été informés de leurs obligations en matière de sécurité en ce qui concerne le traitement, le stockage, la protection, la transmission et la destruction de renseignements et de biens PROTÉGÉS du SCC, conformément aux dispositions de la présente annexe.